

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2181

présenté par  
M. Eliaou

-----

**ARTICLE 26**

À la première phrase de l'alinéa 7, après la référence :

« L. 513-11-1 »,

insérer les mots :

« ,y compris dans le cadre de recherches impliquant la personne humaine, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement apporte une clarification rédactionnelle.

Il vise à préciser que les bonnes pratiques relatives à la collecte, au contrôle, à la conservation, à la traçabilité et au transport des selles destinées à la fabrication du microbiote fécal sont également applicables dans le cadre des recherches impliquant la personne humaine.